 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2791

1. Libellé et définitions


N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j, 2. inférieure à 10 t/j.	A DC	2

2. Champ d'application

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 du corps de la présente note

Les installations concernées par cette rubrique sont notamment :

- Les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre... ;
- Les installations de broyage de déchets en mélange (ordures ménagères résiduelles ...) ;
- Les installations de traitement autres que les traitements biologiques des matières de vidange et, plus largement, les installations de traitement des déchets d'assainissement non dangereux, dès lors que ces installations ne relèvent pas des dispositions de l'article L214-1 du code de l'environnement ou que le procédé mis en œuvre ne consiste pas uniquement en une filtration, une décantation naturelle ou une centrifugation. Dans ce dernier cas, un classement sous la rubrique 2716 doit être privilégié ;
- Les installations de préparation de charge ou de fabrication de combustible de substitution que ces activités soient exercées sur leur site d'utilisation ou non ;
- Les installations de maturation de mâchefers d'incinérateurs de déchets non dangereux ou de déchets d'activité de soin à risque infectieux procédant à une opération de déferraillage, broyage ou de criblage et qui ne sont pas connexes à une installation d'incinération prenant en charge exclusivement les déchets de cette installation d'incinération ;
- Les installations de déferraillage des laitiers ;
- Les installations de traitement thermique où les déchets sont portés à une température inférieure à 180 °C ;

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

- Les installations de traitement de terres polluées non dangereuses, notamment par biopile ;
- Les déconditionneurs de biodéchets ayant été triés à la source

Les opérations touchant à l'intégrité des pièces des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, presse, ...) doivent être classées dans l'une des rubriques « autres traitements » : 2790 ou 2791 de la nomenclature en fonction de la dangerosité des plastiques ou des autres composés (métaux lourds, PCB, fluides frigorigènes...). Dans tous les cas, le perçage des tubes cathodiques ou la vidange d'huiles minérales (ou contenant des PCB) doit être considéré comme un traitement de déchets dangereux.


La circulaire du 30 novembre 2012 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques précise, sur le fondement des études connues à date, que les plastiques issus de « Gros Électroménagers » et « Gros Électroménagers Hors Froid » sont à considérer comme des déchets non dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2791. Un rapport de l'INERIS de mars 2017⁴ apporte de nouveaux éléments sur ce point, qui pourra faire l'objet de précisions ultérieures. **Attention ! Signet non défini.**

Par ailleurs, l'évaluation de la dangerosité pour les plastiques issus des « petits appareils électriques » (PAM) et des écrans est à réaliser au cas par cas du fait notamment de la présence potentielle de retardateurs de flammes bromés. La circulaire du 30 novembre 2012 incite à la mise en place du tri des plastiques et précise qu'en l'absence d'analyse ou de preuve contraire apportée par le détenteur du déchet, tous les déchets de plastiques issus d'autres types de DEEE seront considérés comme des déchets dangereux et leur traitement relève de la rubrique 2790. Les résultats des dernières campagnes de caractérisation réalisées par les professionnels du secteur, analysés dans le rapport INERIS précités, confirment la nécessité de ce tri.

La fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques à partir d'huiles alimentaires usagées (HAU) est classée sous la rubrique 2240 et ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration de la rubrique 2240 ne couvrent pas l'utilisation de déchets. Cela ne signifie pas que des déchets ne peuvent pas être admis, mais qu'ils ne peuvent l'être qu'après une demande d'aménagements de ces prescriptions génériques auprès du préfet de département et donc une appréhension des prescriptions techniques spécifiques.

De même la fabrication (en quantité industrielle) de biocarburants, à partir de sous-produits animaux dont les huiles alimentaires usagées, relève de la 3410b (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes). Conformément au paragraphe 5 du corps de la présente note, l'installation de fabrication ne doit pas être classée dans une rubrique de traitement de déchet. Si un prétraitement des déchets est nécessaire sur site pour entrer dans le processus de fabrication, celui-ci doit être classé au titre des rubriques traitement de déchets 27XX adaptées.

⁴ Rapport INERIS-DRC-17-164547-01461B du 16 mars 2017 « Tri et classement des plastiques des déchets d'équipements électriques et électroniques »

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

3. Critères de classement

Le critère renvoie aux quantités de déchets maximales traitées en une journée sur l'installation.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2791 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3531 et 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.